



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GUYANE

★★★

Ville de KOUROU

ARRÊTÉ n° 297-24 /MK/ PM autorisant le 3^{ème} R.E.I à organiser une répétition du défilé du 14 juillet, le vendredi 12 juillet 2024, dans certaines artères de la ville de Kourou.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police ; notamment l'article L.411-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
Vu la demande présentée par **Le Capitaine Cédric MONPEYROUX, représentant le 3^{ème} Régiment Étranger d'Infanterie.**
CONSIDÉRANT qu'il importe à l'autorité publique de prendre des mesures afin que cette manifestation se déroule dans des conditions optimales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Le 3^{ème} R.E.I est autorisé à organiser une répétition du défilé du **14 juillet, le vendredi 12 juillet 2024**, sur l'avenue de l'Anse et l'avenue Félix Éboué selon les dispositions suivantes :

- Avenue de l'Anse de 16h30 à 20h30**
- Avenue Félix Éboué de 18h30 à 20h30.**

A cette occasion, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur une portion de l'avenue de l'Anse et l'avenue Félix Éboué, soit de l'avenue Auguste Boudinot au rond point ZUBAR, de 16 h 00 à 20 h 30, le vendredi 12 juillet 2024.

La circulation en double sens sera autorisée temporairement dans la rue Christophe Colomb, afin de permettre aux résidents de la place Gallilée et de la cité Amarillys I de circuler librement.

Article 2 - Les riverains de l'avenue Félix Éboué, de l'avenue de l'Anse et des rues adjacentes à celles-ci, portion comprise entre l'avenue des Frères Kennedy et le rond point ZUBAR devront prendre leurs dispositions, l'avenue Félix Éboué et l'avenue de l'Anse étant interdites à toute circulation durant la répétition.

Des agents de la Police Municipale, ainsi que des militaires du 3^{ème} REI veilleront à la bonne application de ces dispositions.

Article 3 - La circulation sera rétablie dès la fin de la répétition . Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés selon les lois en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, durant 2 mois, à compter de la date de sa publication.

Article 5 - Le Chef de Service, Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- 3^{ème} REI
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Kourou
- M. le Directeur du Centre Technique Municipal
- M. le Responsable du SDIS
- Archives

Fait à Kourou, le 11 juillet 2024.



Pour le Maire empêché,
Le 5^{ème} adjoint

Joseph DORCENA